

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE



Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur les ouvrages du canal de Provence dans le département du Var

Déroulement de l'enquête publique :
du 26 février 2024 au 29 mars 2024 inclus

Destinataire : Préfecture du Var

Copie : Tribunal Administratif de Toulon

SOMMAIRE

1. ENJEUX ET OBJECTIFS DE L'OPERATION.....	2
1.2. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE.....	3
1.3. EXPERTISE DE L'HYDROGEOLOGUE	5
2. OUVRAGES CONCERNES	5
3. ANALYSE BILANCIELLE DE LA COMMISSION	7
3.1 CARACTERE D'INTERET D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION. REPONSE JFM OK	7
OR, AUCUNE MESURE ALTERNATIVE N'EST PRESENTEE COMME ETANT SUSCEPTIBLE DE REMPLIR DURABLEMENT CES OBJECTIFS....	8
3.2. CHOIX DES TERRAINS INFRASTRUCTURES.....	9
REPONSE OL, JE METTRAIS PLUTOT STRUCTURES (TERME REPRIS EN DESSOUS POUR L'IMPLANTATION DU PROJET L'INSTAURATION DES PPI ET PPR REPONSE JFM : OK.....	9
3.3 NECESSITE DE RECOURIR A L'EXPROPRIATION POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS	9
3.4 ATTEINTES A LA PROPRIETE PRIVEE	11
3.5 ADAPTATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES PPR	12
3.6 CAS PARTICULIER D'UNE CONTRIBUTION REMETTANT EN CAUSE LA LEGALITE DE LA PROCEDURE	14
3.7 CODIFICATION DES PRATIQUES AGRICOLES AUTORISEES.....	15
3.8 COUT FINANCIER SUPPORTABLE POUR LA SOCIETE CANAL DE PROVENCE.....	16
3.9 VOLET ENVIRONNEMENTAL.....	18
3.10 CONCLUSIONS GENERALES SUR L'UTILITE PUBLIQUE QUI S'IMPOSE AU REGARD DES ENJEUX ECONOMIQUE ET DE SANTE PUBLIC.....	21
4. AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION	23

1. ENJEUX ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

1.1 ENJEUX

Bien que la ressource en eau mobilisée par la Société du Canal de Provence dans les réserves du Verdon soit administrativement protégée par le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des retenues du Verdon, le transport de la ressource en eau dans les ouvrages aériens et dans les galeries ne l'est pas.

La concession régionale du canal de Provence constitue un outil de la politique régionale de gestion solidaire et durable de la ressource en eau dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En vertu de cette concession, la SCP se doit de sécuriser équitablement et durablement l'alimentation en eau pour les différents usages tout en préservant la qualité de la ressource.

L'eau mobilisée par le canal de Provence est source de développement économique pour la région provençale et constitue une ressource majeure destinée à l'alimentation en eau potable des habitants de la région.

Toute eau destinée à la consommation humaine après traitement, prélevée dans le milieu naturel doit faire l'objet d'une autorisation de prélèvement au titre du Code de l'environnement, portée par une déclaration d'utilité publique, déterminant des périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre du code de la santé publique.

1.2. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

Par décision du 17 octobre 2011 de la région Provence Alpes Côte d'Azur, le conseil d'administration la Société du Canal de Provence (SCP) a engagé la démarche d'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée en vue qu'ils soient reconnus d'utilité publique sur le Canal de Provence au titre des articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7 et R.1321-6 à R.1321-14 du Code de la Santé Publique.

L'article L1321-2 du code de santé Publique prévoit qu'en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate (PPI) dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété et un périmètre de protection rapprochée (PPR) à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui seraient de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Cet article prévoit également des actes déclaratifs d'utilité publique déterminant, dans les mêmes conditions, les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants et pouvant déterminer des périmètres de protection autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

1.3. EXPERTISE DE L'HYDROGEOLOGUE

Dans le cadre de la présente opération le réseau SCP du Var a fait l'objet de 18 visites spécifiques de l'hydrogéologue agréé, missionné par la SCP, et de réunions de travail, selon les termes de son rapport.

Chaque visite et réunion a fait l'objet d'un compte rendu détaillé.

Les données du rapport de l'hydrologue sont issues :

- ✚ D'une part, du dossier préparatoire daté de septembre 2015, mis à sa disposition par la SCP,
- ✚ D'autre part, des visites des installations dans le Var accomplies de mars à juin 2016.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a engagé un programme d'actions prioritaire en Provence Alpes Côte d'Azur en vue d'améliorer la protection des points de prélèvements de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

L'ARS a justifié l'utilité publique dans son rapport du 23 février 2023 en rappelant que jusqu'à la construction du canal de Provence, les départements des Bouches-du-Rhône et le Var connaissaient des insuffisances d'eau potable et des périodes de sécheresse. A partir des années 1970, la réalisation du Canal de Provence a permis la fin des pénuries d'eau dans les départements de la région.

Dans le contexte de changement climatique, il est d'utilité publique de poursuivre la protection de l'alimentation en eau potable du territoire varois via les ouvrages du canal de Provence.

2. OUVRAGES CONCERNES

Les ouvrages de prélèvement susceptibles d'intrusions et/ou de dégradations ont été identifiés par l'hydrogéologue agréé et précisés dans son rapport joint au dossier d'enquête publique.

L'état des protections de chacune des infrastructures et équipements a été constaté et évalué.

Un périmètre de protection immédiate (PPI) a été défini au droit de chacune des 85 structures utiles au bon fonctionnement du réseau du Canal de Provence.

Il s'agit des équipements de refoulement et/ou de dérivation - stations de pompage, surpresseurs, les prises gravitaires sur cuvettes et les partiteurs de branches ou de réseaux, de structures sur galeries - fenêtres, puits et brises charge, d'équipements sur cuvettes - dégrilleurs et régulateurs, des accès aux structures de franchissement de talwegs - siphons et aqueducs, ainsi que de l'ensemble des réservoirs de stockage d'eau, dans la mesure où, de par leur rôle de régulation/sécurisation de la ressource, ils peuvent tous contribuer à la fourniture d'eau à vocation d'eau potable, pour les communes et/ou des particuliers (EBD), d'autant que tous les réservoirs d'eau brute sont ouverts.

La réglementation exige, sauf cas exceptionnel, que les PPI soient matérialisés par une enceinte grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clé. La superficie clôturée des PPI doit permettre l'intervention éventuelle d'engins.

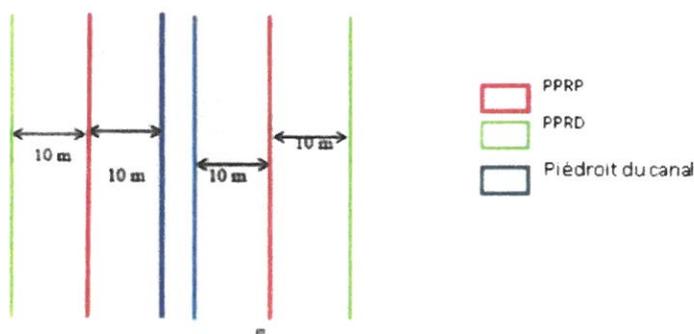
Les périmètres de protection rapprochée (PPR) concernent les structures majeures de transport de l'eau du réseau SCP, il s'agit de l'ensemble du linéaire des cuvettes et galeries. Un total de près de 90 km de linéaire est concerné par les PPR dans le département du Var, qui, par sa morphologie, comporte un développement important des galeries (66.8 km) par rapport aux cuvettes (22.3 km).

La vulnérabilité des cuvettes concerne préférentiellement toute activité susceptible d'induire une pollution sur les deux berges et à proximité :

- ✚ l'intrusion d'eaux de ruissellement,
- ✚ les risques de déversement de substances nocives sur les berges et le franchissement des voies de circulation,
- ✚ les risques liés à l'urbanisation et à l'agriculture.

Dans ses conclusions, l'hydrogéologue constate que dans le département du Var les cuvettes sont plutôt bien protégées contre le ruissellement des eaux de surface.

Les PPR sur cuvettes sont qualifiés par l'extension de leur aire sur les deux berges et la définition des prescriptions qui leurs sont associées. (Limites PPRP et PPRD ci-dessous)



Limite des PPR sur canaux

- Ils comprennent deux parties correspondant à deux bandes parallèles au canal :
 - ✚ l'une, en bordure immédiate du canal constitue une bande de protection renforcée dans laquelle les interdictions sont édictées, c'est le périmètre de protection rapprochée proximal (PPRP),
 - ✚ l'autre moins vulnérable, la bordant à l'extérieur et dans laquelle la protection est simplifiée - les activités pourront y être réglementées - il s'agit du périmètre de protection rapprochée distal (PPRD).

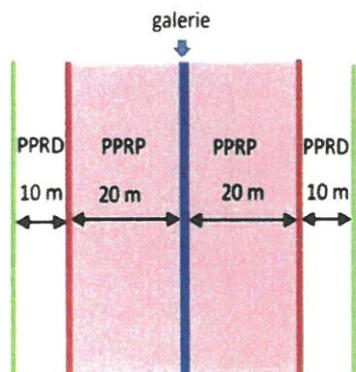
- Les périmètres de protection rapprochée du linéaire des galeries :

se décomposent également en périmètre de protection rapprochée proximal (PPRP) et périmètre de protection rapprochée distal (PPRD).

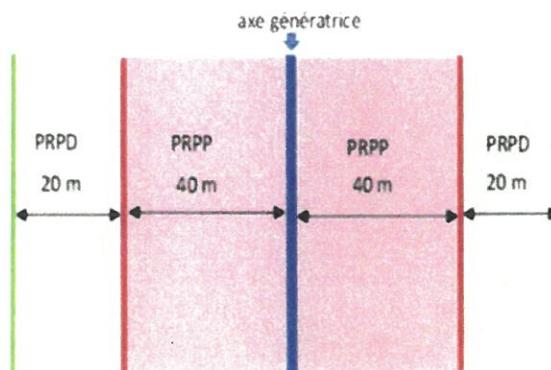
Le périmètre de protection rapprochée proximal est défini à partir du tracé de la projection de l'axe de l'ouvrage qui dépend de sa géométrie.

Ainsi, nous distinguons deux types de galeries liés à l'importance des écoulements souterrains :

- ✚ les galeries du centre et du Nord du département, où les terrains sont moyennement karstifiés,
- ✚ les 3 galeries du centre et Sud Est du département, dans des terrains très karstifiés sur lesquelles il a été constaté des venues d'eau très importantes lors de leur fonçage et qui sont qualifiées de galeries très exposées. Il s'agit des galeries de Tourves, Mazaugues et Signes soit un linéaire de 15.3 km.



Limite de PPR sur les galeries



Limite de PPR sur les galeries de Tourves,
Mazaugues et Signes

3. ANALYSE BILANCIELLE DE LA COMMISSION

3.1 CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

Dans le contexte de changement climatique, il est d'utilité publique de poursuivre la protection de l'alimentation en eau potable du territoire varois via les ouvrages du canal de Provence.

En effet, la SCP dessert 7j/7 et 24h/24 aussi bien les industriels de la pétrochimie, que les agriculteurs de Provence dont elle permet l'irrigation de quelque 83 000 hectares. Ses réseaux acheminement de l'eau brute aux portes de 110 communes pour plus de 2 millions d'habitants sur les 4,9 millions que compte l'ensemble du territoire de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur.

La protection des infrastructures permettant à la SCP de délivrer ces services présente elle-même un caractère d'intérêt général.

La commission d'enquête examine si le projet mis à l'enquête présente concrètement un caractère d'utilité publique au sens des dispositions du code de la santé publique et notamment son article L 1321-2.

La commission s'attache donc à analyser si l'opération objet de l'enquête publique présente un caractère d'intérêt général dans son ensemble et pour le public en particulier (réel, précis et permanent).

La commission estime que les objectifs visant à :

- sécuriser équitablement et durablement l'alimentation en eau pour les différents usages, et notamment pour la consommation humaine,
- préserver la qualité de la ressource afin que l'eau mobilisée par le canal de Provence soit une source de développement économique pour la région provençale,
- constituer une ressource d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des habitants des communes varoises,

répondent à la définition de l'intérêt général d'une opération de protection des ouvrages contre les risques (définition issue du code de l'urbanisme à propos des PIG : L0102-1).

Les PPI et PPR sont destinés à protéger l'accès et l'environnement des installations de stockage et de transport de l'eau du canal de Provence contre les risques de pollution et d'intrusion.

Or, aucune mesure alternative n'est présentée comme étant susceptible de remplir durablement ces objectifs.

Il suit de là que l'instauration des PPI et PPR est en l'état actuel la seule solution qui concourt à la préservation des infrastructures de la SCP et de facto à la sécurisation de la ressource en eau pour les communes varoises.

Il apparaît clairement pour la commission d'enquête, compte tenu de l'analyse supra, que le caractère d'intérêt général est avéré, que la préservation des ouvrages du canal de Provence par l'instauration de périmètres de protection est nécessaire et que ce projet mérite d'être mené à terme.

3.2. CHOIX DES STRUCTURES OBJET DES PPI

Il a été convenu, « d'accord partie » avec l'ARS et la SCP, de prendre en compte la totalité des structures qui peuvent faire l'objet d'intrusions et de dégradations susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Un périmètre de protection immédiate a été défini au droit de chacune des 85 structures utiles au bon fonctionnement du réseau du Canal de Provence. N'ont pas été pris en compte les équipements qui font l'objet de procédures d'autorisations spécifiques tels que :

- ✚ les stations de potabilisation SCP et les équipements qui se situent dans leur périmètre,
- ✚ le réseau d'eau potable SCP de Toulon Ouest,
- ✚ ainsi que les retenues.

Concernant les périmètres de protection rapprochée les structures majeures de transport de l'eau du réseau SCP, il s'agit de l'ensemble du linéaire des cuvettes et galeries.
Il a été convenu de ne pas prendre en compte les conduites sous-pression, souvent enterrées, qui desservent les réseaux SCP.

3.3 NECESSITE DE RECOURIR A LA CESSIBILITE DES TERRAINS POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS

Le présent dossier a pour objet la demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du Canal de Provence au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique qui impose la détermination, autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété.

La Société Canal de Provence n'est pas à l'heure actuelle propriétaires de toutes les parcelles composant le périmètre de protection immédiate autour des points de prélèvements.

SCP a donné la liste la liste des ouvrages comportant un PPI dont les terrains sont à acquérir.

Sur la commune de VINON : Réservoir de Vinon parcelle D1057 et Prise de Boudre parcelle D1232

Sur la commune de RIANES : Fenêtre et aqueduc de l'Abéou parcelle AI 4 et 203 ; Puits des vaccons parcelle E 36 et 37 ; BC de Saint-Estève et aqueduc de Saint Bachi parcelle BR 135 et 137

Sur la commune du LUC : RE des Caudeirons parcelle A411

Sur la commune de Mazaugues : puits de Mazaugues parcelle B439

Sur la commune de Saint-Maximin : Station de pompage de Verdagne : chemin non cadastré

Sur la commune de Signes : Partiteur de Signes, dégrilleur du Beausset : parcelle 746

Sur la commune du Beausset : partiteur de Fauvy parcelle C67

Sur la commune de La Garde : RE de Pierrecas : parcelle AL138

Sur la commune de Pourcieux : Entrée galerie de Jas : parcelle AD292

Chaque propriétaire a reçu de la part de SCP un courrier de notifications avec A/R.

Les accusés de réception revenus ou les justificatifs du site de la poste sont annexés.

Pour les propriétaires qui n'ont pas réceptionnés les notifications, un courrier a été adressé aux mairies concernées pour affichage.

Ont été destinataires :

Mairie de La Garde : propriétaire Mme TEYSSEIRE

Mairie du Beausset : Propriétaire Mme Jean BONIFAY

Mairie du LUC : propriétaire M. PAUL

Mairie de Rians : propriétaires GF Domaine du Pigeonnier, SCI le Bas Vacon, SCI le Haut Vacon.

La commission remarque que l'article R131-6 du code de l'expropriation dans son chapitre Ier enquête parcellaire a été respecté par la Société Canal de Provence.

3.4 ATTEINTES A LA PROPRIETE PRIVEE

La commission d'enquête a fondé son analyse :

- ✚ d'une part, sur les documents techniques du dossier en particulier sur le rapport de l'hydrogéologue agréé
- ✚ d'autre part, sur les observations, inquiétudes contre-propositions des propriétaires concernés par les servitudes sur leurs parcelles comprises dans un périmètre de protection.

Rappel des éléments du rapport :

Le réseau SCP du Var est caractérisé par un grand développement des galeries, 66.8 km, contre 22.3 km pour les cuvettes.

Ces galeries traversent majoritairement des terrains calcaires, avec un développement de réseaux karstiques particulièrement au centre et SO du département au droit des galeries de Tourves, Mazaugues et Signes, soit sur un linéaire de 15.3 km.

Un tel contexte peut donner lieu à des échanges d'eau en fonction du régime des aquifères d'une part, et de la conception et de la profondeur des galeries plus leur vieillissement, d'autre part.

Dans le Var toutes les galeries sont bétonnées, donc étanches de par leur conception, la circulation des eaux est en charge. Ces conditions, si elles sont préservées devraient garantir l'absence d'échange avec le milieu.

Toutefois des incertitudes subsistent quant à leur étanchéité actuelle, près de 50 ans après leur mise en service. Elles relèvent :

- d'observations lors du fonçage de galeries, telles que des venues d'eau très importantes et le tarissement ou des baisses de débit de sources,
- d'autres observations plus récentes telles que des variations de teneur en calcium et magnésium dans les eaux des galeries et leur fissuration.

Les propriétaires dont les parcelles se situent dans les zones urbaines ou à urbaniser sont géographiquement situées autour de Saint Maximin, Mazaugues et Pourcieux là où la galerie passe sous des habitations de lotissements et ne concernent que les PPR et PPRD.

Ces propriétaires contestent le risque de pollution ou l'efficacité des PPR en partant d'un constat que l'eau du canal de Provence est déjà utilisée pour la consommation humaine et que les ouvrages pour le transport de l'eau (cuvettes et galeries), pour lesquelles des protections doivent être mises en place, existent depuis les années 1970/1975.

Les interrogations les plus nombreuses ressortant des observations du public recueillies par la commission d'enquête sont relatives à

- ✚ la profondeur de la galerie par rapport à l'altitude du bien immobilier grevé de servitudes
- ✚ l'instauration d'une nouvelle contrainte imposée par de nouvelles normes, certes compréhensibles mais ressenties comme une obligation supplémentaire, et liées aussi à un côté pratique de la vie courante comme le changement de fosses septiques usagées pour lesquelles les propriétaires demandent la conduite à tenir compte tenu des interdictions de construire,

- ↳ l'indemnisation des préjudices dont les propriétaires des parcelles grevées de servitudes allèguent être victimes.

La commission estime que les interrogations relatives à la profondeur des galeries sont légitimes. Certains propriétaires qui se sont présentés aux permanences des commissaires enquêteurs leur ont confié ignorer, jusqu'à la notification de la SCP, qu'il existait une galerie en tréfonds de leur propriété.

La réponse de la SCP apportée à la commission d'enquête sur ce point est de nature à satisfaire les propriétaires de parcelles grevées de servitudes d'utilité publique car elle s'engage à communiquer la profondeur des galeries à tous ceux qui en ont fait la demande dans les registres d'enquêtes (13 observations – Thème 4 de la synthèse des observations).

3.5 ADAPTATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES PPR

La commission s'est interrogée sur les conditions de mise en œuvre des périmètres de protection rapprochée, et aux arguments indiqués dans le rapport de l'hydrogéologue, qui stipulent « *qu'aucune vérification n'a été faite afin de démontrer l'existence d'un risque* ».

Et à la question posée par la commission à la SCP, celle-ci a répondu :

Concernant « *les vérifications permettant de démontrer les risques* » :

« Les galeries du Var n'ont pas été visitées depuis leur mise en service à la fin des années 70 car ce n'est techniquement pas réalisable sans couper l'alimentation en eau de nombreuses communes du Var qui dépendent parfois presque exclusivement de l'eau du canal de Provence. L'hydrogéologue agréé a donc estimé qu'il n'était pas démontré en l'état actuel des choses que les galeries du canal de Provence soient toujours étanches.

La SCP n'a pas choisi les ouvrages dans les périmètres de protection, elle n'a ni le pouvoir de maintien ou de retrait, mais il est évident que l'étude du syndicat doit faire évoluer les préconisations ».

La commission pense que cette analyse ne démontre pas l'existence d'un risque mais ne démontre pas que les galeries soient toujours étanches.

Par contre, une nouvelle étude du syndicat mixte de l'Argens faite en 2020, transmise à la commission par la SCP, indique dans sa conclusion générale que les résultats géochimiques permettent de démontrer qu'il n'existe pas d'échanges entre les eaux transitant dans la galerie du Canal de Provence et les eaux souterraines des principales sources du bassin versant Caramy-Issole.

De plus, dans sa proposition en page 123 de son rapport, l'hydrogéologue convient de lever les incertitudes actuelles par un certain nombre d'opérations aisées à mettre en œuvre :

- *en opérant des jaugeages différentiels aux extrémités des galeries et sur les ouvrages intermédiaires (puits, fenêtres.),*

- en collationnant les enregistrements de débits et de pressions sur les ouvrages,
- par des analyses d'anomalies géochimiques portant, par exemple, sur des variations significatives de teneurs des eaux en calcium et magnésium, ou bien de température des eaux,
- des traceurs pourraient aussi être utilisés afin de vérifier le cheminement des eaux. Leurs résultats permettraient de répondre, par des arguments techniques vérifiés, aux interrogations qui se poseront lors de la procédure d'autorisation. Ils permettraient aussi soit de diminuer l'emprise des périmètres de protection rapprochée proposés, soit d'engager des mesures correctives.

3.6 CAS PARTICULIER D'UNE CONTRIBUTION REMETTANT EN CAUSE LA LEGALITE DE L'INSTAURATION DES PPR

La commission d'enquête a souhaité avoir l'avis de la SCP concernant une question de légalité à propos de l'instauration des périmètres de sécurité au-dessus des galeries et tout particulièrement celle de Mazaugues, considérant la contribution reçue par courrier au siège des enquêtes et sur le registre dématérialisé de Me HAWADIER avocat, agissant en qualité de conseil de Madame Fanny CHABOUD et Emilie CAZOR, propriétaires indivises d'une parcelle BR256, B259, B694 sur la commune de Mazaugues.

La SCP a répondu que :

« L'article L.1321-2 du code de la Santé permet l'instauration de périmètre de protection via un acte déclaratif d'utilité publique, ». Elle indique également que « nous ne sommes pas sur une liste exhaustive et limitative, c'est l'hydrogéologue qui a capacité à inclure dans des périmètres des ouvrages de transport d'eau tels que les galeries ». « Le principal enjeu de protection des galeries concerne leur intégrité, la limitation de travaux susceptibles de provoquer des fissurations, et donc d'engendrer un risque de pollution de l'eau ».

La commission considère la réponse de la SCP comme suffisante sur le plan de l'analyse bilancielle de la DUP.

3.7 CODIFICATION DES PRATIQUES AGRICOLES AUTORISEES

L'activité agricole, viticole ou sylvicole est autorisée dans les périmètres de protection rapprochée. Pour les parcelles situées dans les PPRP aux abords des cuvettes, il convient que les végétaux ne dépassent pas 2 mètres de hauteur. Il n'y a pas de restriction de plantation pour les parcelles exploitées situées dans le PPR des galeries.

Les produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides sont autorisés pour les cultures dans le respect des doses prescrites dans le cadre du guide des bonnes pratiques agricole, sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable, élaboré par la chambre d'agriculture du Var.

Guide des bonnes pratiques (annexe 10)

Le guide des bonnes pratiques agricoles auquel la SCP renvoie les intéressés paraît à la commission être de nature à préserver la qualité des eaux sous-terraines. Conjugée aux mesures régulières de la qualité de l'eau opérées par la SCP et au système d'alertes qu'elle a mis en place sur l'ensemble de ses infrastructures, cette préconisation doit être clairement encouragée.

La Commission RECOMMANDE que la DUP énonce clairement que le maintien des activités agricoles est autorisé dans les PPR à condition d'être conformes au guide des bonnes pratiques agricoles et dans le respect des dispositions réglementaires actuelles et futures pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine.

3.8 COUT FINANCIER SUPPORTABLE POUR LA SOCIETE CANAL DE PROVENCE

📌 Coût de la procédure

A chaque étape de la procédure réglementaire des périmètres de protection, des frais sont à engager par la SCP.

La nature de ces frais est précisée ci-dessous avec une indication de l'état de la dépense (déjà réalisé ou à prévoir).

Le total des coûts de procédure sur la période s'élève à 581 500 € HT.

Les coûts restants liés à l'enquête publique prévue à l'horizon 2024 sont budgétés et ne représentent pas des sommes pouvant constituer une difficulté financière susceptible de remettre en cause l'aboutissement de la procédure.

📌 Coût des travaux

Les coûts de travaux correspondent aux dépenses à engager par la SCP pour répondre aux préconisations de l'hydrogéologue agréé afin d'améliorer la sécurité d'accès aux ouvrages, la protection et le suivi de la qualité de l'eau.

Les travaux et équipements principaux sont récapitulés ci-après avec l'estimation des coûts et l'état d'avancement correspondants.

Des travaux au cas par cas sur des sites visités par l'hydrogéologue agréé et préconisés dans ses comptes-rendus ne sont pas inclus car ils représentent des sommes réduites en comparaison des plus importants programmes de travaux ou rentrent dans le budget de maintenance courant des ouvrages (entretien des caniveaux, curages, sécurisation des accès aux pistes d'exploitation). Ils sont bien pris en compte et prévus d'être effectués.

Le total des principaux coûts de travaux s'élève à 698 500 €. La SCP précise dans son document « évaluation économique justificative » que la majeure partie des aménagements et équipements correspondant a été mise en œuvre.

✚ Coûts fonciers

Les coûts fonciers correspondent aux dépenses à engager par la SCP pour se conformer aux obligations inhérentes à l'instauration des périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé, à savoir :

- l'acquisition des terrains constituant les PPI dont la SCP ne serait pas propriétaire, frais de notaire inclus,
- l'indemnisation éventuelle de propriétaires pour l'instauration de servitudes et droits de passage.

PPI

La liste définitive des estimations des Domaines pour la régularisation des emprises foncières des ouvrages comportant un PPI est jointe en annexe de l'évaluation économique justificative dans le dossier d'enquête publique.

Le montant total des acquisitions correspondant est estimé à 24 878 € pour 21 071 m², soit un coût moyen de 1,18 €/m² pour 15 sites.

L'instauration de PPR et l'obligation de se conformer à la réglementation applicable peut être une source de préjudices pour les propriétaires des parcelles concernées. Celle-ci doit être démontrée et faire l'objet d'une demande d'indemnisation particulière auprès de la SCP.

Les coûts totaux à supporter par la SCP pour la mise en œuvre des périmètres de protection sur le Canal de Provence sont récapitulés ci-dessous.

Nature	Montant
Procédure	581 500€
Travaux	698 500€
Foncier (hors indemnités)	24 878€
TOTAL	1 304 878 €

Le montant total des coûts estimés ne comprend pas des éventuelles indemnités dont la justification et l'évaluation restent à déterminer au cas par cas. La majorité des zones traversées par les adductions impliquant la mise en œuvre de périmètres de protection rapprochée (PPR) est classée N dans les documents d'urbanisme.

La SCP précise dans son Evaluation économique justificative que son budget prévisionnel a intégré des coûts restants à supporter jusqu'à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral de DUP qui ne sont donc pas de nature à remettre en cause la démarche engagée d'instauration de périmètres de protection sur les ouvrages du Canal de Provence.

La commission estime que le coût économique de l'opération détaillé par la SCP dans son évaluation économique justificative est cohérent et adapté aux enjeux de l'opération d'intérêt général.

Le coût foncier relatif aux indemnités d'expropriation est calculé sur la base des estimations du Domaine par commune (annexe de l'évaluation économique justificative de la SCP).

La commission considère la saisine du Domaine conforme à la procédure d'expropriation. De plus, elle souligne qu'en cas d'expropriation, le Domaine détermine, sous le contrôle du juge, l'indemnité principale destinée à compenser le préjudice direct, réel et certain subi par l'exproprié.

Concernant les PPR, il appartiendra aux propriétaires concernés, en vue de demander réparation, d'apporter la preuve de l'existence d'un préjudice correspondant à la dépréciation de leur bien en raison des servitudes et restrictions d'usage dont il se trouverait grevé.

La commission considère que l'absence d'estimation financière des éventuelles réparations en contrepartie de la dépréciation des biens alléguée par les propriétaires dont les parcelles constituent en tout ou partie l'assise des PPR est regrettable car elle aurait permis de rassurer le public. Cependant, la commission estime que cette circonstance n'est pas de nature à remettre en cause la capacité de la SCP à en supporter le coût ni l'utilité publique de l'opération.

3.9 VOLET ENVIRONNEMENTAL

Le dossier de DUP des périmètres de protection du canal de Provence ne nécessite pas de démarche conjointe d'autorisation au titre du Code de l'Environnement en vertu de l'autorisation prévue par décret.

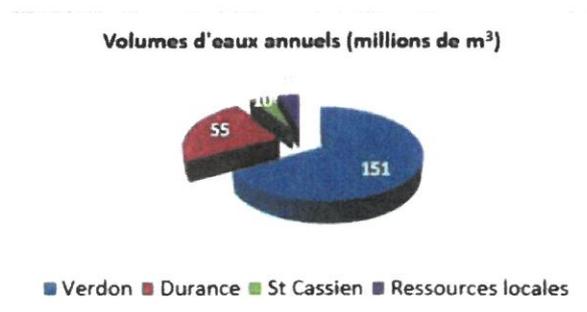
A l'échelle globale du canal, les impacts prévisibles sur l'environnement relèvent :

- des prélèvements d'eau.

Les prélèvements d'eau pour le canal de Provence sont encadrés par le décret de concession de 1963. Ils correspondent à la mutualisation de droits individuels de collectivités (départements des Bouches du Rhône et du Var, villes d'Aix en Provence et Marseille) au bénéfice de l'intérêt commun des populations.

- le débit maximum de prélèvement prévu par le décret de 1963 correspond à un débit continu de 21 m³/s, soit un volume annuel d'environ 660 millions de m³.

A l'heure actuelle le canal de Provence transporte environ entre 220 et 250 millions de m³ selon les années, soit bien moins que le volume autorisé par le décret de 1963.



D'une part, il ressort de la notice d'incidence produite dans le dossier d'enquête que *la création des ouvrages et l'établissement de servitudes de tréfond (galeries, de servitudes d'accès (développement des réseaux sous-pressions) a nécessité d'utiliser des sols correspondant à l'époque à des zones rurales et des zones naturelles en très grande majorité. Les surfaces représentées par les linéaires canaux, les ouvrages de pompage et les ouvrages de stockage sont relativement faibles à l'échelle des territoires traversés et desservis.*

Les 2/3 du linéaire total (170 km environ) sont constitués de galeries et le tiers restant de "cuvettes" ou canaux.

La SCP indique que « *les ouvrages traversant les zones agricoles, à commencer par les cuvettes ont donné naissance à des réseaux d'eaux multi-usages avec un besoin fort en irrigation. L'aménagement du canal de Provence participe à la protection des surfaces agricoles. Les empiétements des emprises ne constituent pas un impact négatif significatif au regard des bénéfices apportés.*

- *Les galeries ne constituent pas d'impact visibles en surface. Seules des ouvertures ponctuelles de cheminées et de reniflards existent. Elles ne sont visibles qu'à proximité immédiate du fait de leur faible emprise et leur faible dépassement au sol.*

- *Les cuvettes ne génèrent pas de trafic routier, d'émission polluante ou de nuisances de quelque nature que ce soit.*

Les conditions de travaux doivent en outre respecter les règlements applicables aux PPR, et de facto de protection de l'environnement

Zones urbaines – à urbaniser A l'instar des zones agricoles, les infrastructures hydrauliques du canal de Provence ont favorisé la croissance urbaine des communes.

- *des rejets d'eaux liés à l'exploitation des réseaux sous pression. Ces rejets sont par nature l'eau brute du Verdon avec des teneurs en sédiments plus ou moins importantes selon les contextes. »*

Comme n'importe quel réseau sous pression, les canalisations peuvent faire l'objet de casses ou nécessiter des travaux de maintenance préventive (rénovation). Ces événements sont à

l'origine de rejets d'eau dans le milieu naturel. Ils peuvent être de plusieurs types :

- des rejets de vidange,
- des rejets de purges,
- des rejets de fin de curage.

Les principaux points de rejet du réseau SCP font l'objet d'une autorisation permanente par bassin versant.

« La localisation des points de rejets, la nature des équipements de transit et la destination des rejets est précisé au cas par cas pour chaque secteur hydraulique dans le dossier de présentation des ouvrages qui a fait l'objet de l'autorisation préfectorale.

Les arrêtés préfectoraux valant autorisation ou déclaration (changement régime autorisation : déclaration DLE en 2021) propres au bassin versant du cours d'eau sont :

- Bassin versant de l'Argens : AP du 5 juillet 2011 - Var 2011
- Rejet de la station d'Hugueneuve : AP du 29 septembre 2021 - Var 2021
- Bassin versant de la Durance : AP du 19 octobre 2021 - Var 2021
- Bassin versant des cours d'eau côtiers du Var, AP du 03 janvier 2022 - Var 2022 »

D'autre part, bien que l'opération ayant pour objet la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée ne soit pas soumise à évaluation environnementale en application de l'article L122-1 du code de l'environnement, la commission d'enquête a cependant étudié ses éventuelles conséquences sur l'environnement. (Volet environnemental intégré au dossier d'enquête)

Ainsi, sans devoir procéder à l'analyse prévue par les dispositions de l'article R 122-17 du code de l'environnement, la commission d'enquête a tenu compte des principes affirmés à travers celles de l'article L 110-1, aux termes desquels :

« I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs

Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. »

Il ressort également de la notice d'incidence que « *le canal de Provence s'est adapté à la topographie des terrains traversés* ».

Par ailleurs, la Commission d'enquête produit ses conclusions et son avis quant à l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine (document séparé) démontrant que les rejets aqueux sont encadrés par des autorisations soumises à conditions que la SCP a l'obligation de respecter.

La commission d'enquête constate qu'il ne ressort pas des pièces du dossier d'enquête ni des observations du public que l'instauration des PPI et PPR aurait pour conséquence d'impacter d'effets négatifs notables les populations, la faune, la flore, les sites et paysages, les espaces naturels et agricoles, forestiers et urbains.

L'instauration des servitudes d'utilité publique qui feront l'objet des DUP ne peut être considérée comme inacceptable d'un point de vue social ou environnemental mais participe au contraire au développement durable des ressources du département.

La commission d'enquête estime donc que l'instauration des PPI et des PPR, aussi bien que les conditions de rejets aqueux propres au nécessaire entretien des ouvrages ne constituent pas une atteinte à l'environnement susceptible de remettre en cause l'utilité publique de l'opération.

3.10 CONCLUSIONS GENERALES SUR L'UTILITE PUBLIQUE QUI S'IMPOSE AU REGARD DES ENJEUX ECONOMIQUE ET DE SANTE PUBLIC

- ❖ L'enquête s'est déroulée sans que soit apparues nécessaires la tenue d'une réunion publique d'information, ni la prolongation de l'enquête.
- ❖ La commission d'enquête estime que l'information du public a été suffisante au regard du nombre de lieux d'enquête dans le département (9), de la régularité de la publication de l'avis dans la presse et sur internet, et du fait que tous les propriétaires des parcelles concernées par les PPI ont été informés personnellement par une notification avec A/R (annexe 9 du rapport de la commission d'enquête)
- ❖ Les propriétaires concernés par un PPR ont reçu une lettre et un questionnaire en envoi postal normal. La lettre était explicative des servitudes sur leur terrain et le questionnaire destiné à une mise à jour de l'identité du propriétaire à renvoyer à la SCP
- ❖ D'une façon générale la réception du courrier de la SCP par les propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée a provoqué une certaine surprise mélangée à de l'inquiétude.

Ce sentiment général s'est fait jour car cette lettre qui se voulait informative ne détaillait sans doute pas suffisamment clairement les conséquences concrètes de l'instauration des périmètres de protection rapprochée qui, pour la grande majorité des intéressés, ne devrait cependant pas entraîner de bouleversement profond.

- ❖ Le public s'est très peu exprimé sur l'intérêt général et l'utilité publique de l'opération, les servitudes étant appréciées seulement au regard des intérêts individuels des personnes qui ont consigné leurs observations dans les registres d'enquête. Si l'on comprend bien ces réactions, il ne ressort pas des observations que la nécessité et l'importance vitale des installations et ouvrages de la SCP pour le transport de l'eau dans le Var soient réellement évaluées par le public.
- ❖ Les contributions majeures au projet viennent essentiellement des propriétaires des parcelles qui se trouvent dans les emprises des périmètres de protection rapprochée et qui sont inquiets d'une dépréciation de leur bien générée par les interdictions et les restrictions d'usage.

La commission RECOMMANDE à cet effet d'introduire dans l'arrêté préfectoral de DUP la possibilité d'adapter, sur demande et justifications des requérants, les dispositions générales des PPR.

- ❖ Les atteintes à la propriété privée ne sont pas disproportionnées au regard de l'utilité publique de l'opération ;

La surprise a été pour certains propriétaires d'apprendre que leur terrain, dont ils étaient parfois propriétaires depuis des décennies, était traversé par une galerie de la SCP.

- ❖ La mise en place des périmètres de protection peut être une source de préjudice, mais il appartiendra aux propriétaires de le démontrer.
- ❖ Il est ressorti également lors des permanences, sur les contributions déposées sur les registres papier ou sur le registre dématérialisé et par courrier, que nombre de propriétaires de terrains impactés par les PPR entendaient demander une indemnisation en contrepartie de la perte de valeur de leur terrain (vente, succession).
La réponse de SCP paraît juste et proportionnée à savoir :

*« Un bureau d'études a fait un état des prix de l'immobilier (€/m²) pour chaque commune et chaque zone des PLU sur la base des transactions immobilières.
Sur la base des états parcellaires réalisés dans le cadre du volet parcellaire de la DUP, les surfaces comprises partiellement et totalement dans les PPR ont été mises en correspondance avec les zones de PLU. On applique, dans un premier temps, le coût unitaire estimé par le bureau d'études (m² × €/m²) qui donne une estimation de la valeur foncière ».*

4. AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION

La commission d'enquête constate d'une part, au regard des textes législatifs et réglementaires que :

- la procédure s'est déroulée dans des conditions normales en respectant le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L. 1, L. 110-1, R111-1 à R132-4, R111-1 à R112-24, le code des relations entre le public et l'administration, le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-8, R. 1321-6, R.1321-8et R.1321-13, le code de l'environnement notamment son article L. 110-1 ;R.123-5 ;
- les publicités légales de l'annonce de l'enquête publique ont été correctement réalisées, par voie de presse, par affichage et par internet (registre dématérialisé), selon l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 ;
- la composition du dossier d'enquête publique a fourni au public une information lui permettant de comprendre les enjeux et des conséquences du projet. Il a été consultable dans tous les lieux prévus à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 ;
- les registres d'enquête papier ont été mis à la disposition du public qui a eu également la possibilité de formuler ses observations sur un registre dématérialisé et une adresse mail dédiée pendant toute la durée de l'enquête ;
- les modalités matérielles d'accueil du public ont été respectées dans les lieux principaux des enquêtes ;
- la production d'un certificat d'affichage de début et de fin d'enquête a été délivrée par les maires et l'affichage a été contrôlé de visu par les commissaires enquêteurs tout au long de l'enquête lors de leurs permanences ;
- les 33 permanences programmées ont été réalisées ;
- l'absence de tout incident et le bon déroulement de l'enquête pendant toute sa durée ;
- le public et notamment les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont pu s'exprimer librement.

La commission d'enquête estime d'autre part que la société du canal de Provence, maître d'ouvrage, a répondu de manière détaillée et circonstanciée aux questions soulevées par la commission d'enquête.

La commission d'enquête estime que :

- L'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée est de nature à préserver la ressource de la production d'eau destinée à la consommation humaine et à la protéger contre les risques de pollution accidentelle,
- aucune méthode alternative n'a été présentée comme étant susceptible de conduire au même résultat pour un coût équivalent,

- sur le plan environnemental, l'instauration des PPI et PPR n'a aucune incidence négative et concourt à garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- la délimitation des périmètres de protection est conforme aux objectifs de l'opération sans que les atteintes à la propriété ne soient disproportionnées eu égard à l'intérêt général de l'opération ;
- le coût économique de l'opération est soutenable par la société du canal de Provence.

En conséquence, il apparaît à la commission d'enquête que :

- la société du canal de Provence assurant un service public de desserte en eau brute à la population, aux agriculteurs, aux acteurs industriels ainsi que pour le secours incendie,
- la préservation des ouvrages du canal de Provence par l'instauration de périmètres de protection représentant un enjeu social, économique et environnemental majeur pour le Var,
- la nécessité pour la SCP d'acquérir les parcelles bâties ou non bâties, afin d'instaurer les PPI déterminés par l'expertise de l'hydrogéologue agréé justifiant le recours à la procédure d'expropriation en l'absence d'accord amiable avec les propriétaires,

l'intérêt général est avéré et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée valant servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes visées par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 est justifiée et ne constitue pas des sujétions propres à vider de contenu le droit de propriété protégé par l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

La commission d'enquête RECOMMANDE cependant :

- que soit prise en compte la profondeur des galeries afin de respecter le principe de proportionnalité entre les servitudes d'utilité publique issues des PPR et le droit d'usage des sols par leurs propriétaires, limitant ainsi les risques de contentieux de la DUP, en introduisant dans la rédaction de celle-ci la possibilité d'adapter les servitudes relatives aux PPR, sur demande et justifications des requérants,
- que le maintien des activités agricoles soit autorisé dans les PPR à conditions d'être conformes au Guide des Bonnes pratiques agricoles et dans le respect des dispositions réglementaires actuelles et futures pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine,
- de poursuivre les opérations de contrôle recommandées dans le rapport de l'hydrogéologue. Leurs résultats permettront de répondre, par des arguments techniques vérifiés, aux interrogations qui se poseront lors de la procédure d'autorisation du représentant de l'Etat dans le département pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine à savoir, la production, la distribution, le conditionnement.

PAR CES MOTIFS

La commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE, à la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur les ouvrages du canal de Provence dans le département du VAR.

Fait à Saint-Maximin, le 3 Mai 2024

Michel RIQUET	Mireille GAIERO	Olivier LUC	Jean-François MALZARD	Marie Chantal NAIN
Président	Membre	Membre	Membre	Membre
		